

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 août 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De nouveaux sacrifices vont être demandés aux fonctionnaires civils et militaires.

Ces sacrifices seront plus particulièrement ressentis par les fonctionnaires chargés de famille. Aussi avons-nous jugé équitable d'augmenter les indemnités servies à ce titre aux pères de familles nombreuses.

À cet effet, nous avons estimé qu'il convenait de relever le taux des indemnités allouées à partir du troisième enfant.

Les taux de ces indemnités aujourd'hui fixés à 1.560 frs. pour le troisième enfant et à 1.920 frs. pour chaque enfant à partir du quatrième seraient respectivement portés à 1.980 frs. et 2.460 frs. Le chef d'une famille de quatre enfants bénéficierait dans ces conditions d'une augmentation de 960 frs. au titre des indemnités familiales.

Le gouvernement a voulu ainsi exprimer sa sollicitude à l'égard des familles nombreuses et marquer sa persévérance dans une politique de haute portée sociale.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'état, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41. de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit :

660 frs. pour le premier enfant;

960 frs. pour le deuxième enfant;

1.980 frs. pour le troisième enfant;

2.460 frs. pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*ERRATUM au journal officiel du 19 juillet 1935.
(décrets du 16 juillet 1935)*

Page 337, colonne de gauche, depuis le haut :

4^e ligne;

au lieu de : s'appliquera à tous les produits, titres, etc.

lire : s'appliquera à tous les produits des titres etc.

6^e ligne;

au lieu de : primes, remboursements;

lire : primes de remboursements;

23^e ligne;

au lieu de : réductions à opérer aux crédits;

lire : réductions à opérer sur les crédits;

28^e ligne;

au lieu de : ministres militaires et civils;

lire : ministères militaires et civils;

Page 338, colonne de gauche, depuis le bas :

9^e ligne;

au lieu de : dans un délai minimum de...

lire : dans un délai maximum de....

Page 338, colonne de droite, depuis le haut :

18^e ligne;

au lieu de : Le ministre de la marine,

Général DENAIN.

lire : Le ministre de la marine, François PIÉTRI.

.Le ministre de l'air, Général DENAIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Virements de crédits (budget local et budget emprunt)

ARRETE N° 228 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et budget emprunt exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local exercice 1934 les virements ci-après :

CHAPITRE I

DETTES EXIGIBLES

à retrancher à ajouter

ART. 1 ^{er} . — Intérêts et amortissements	133,33	—
ART. 3. — Allocations temporaires	—	133,33
	<u>133,33</u>	<u>133,33</u>

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ART. 2. — Cabinet du Commissariat	23.541,30	
ART. 4. — Dépenses des exercices clos	—	23.541,30
	<u>23.541,30</u>	<u>23.541,30</u>

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ART. 5. — Justice européenne	—	3.629,50
ART. 6. — Justice indigène	—	5.200,81
ART. 7. — Police administrative et judiciaire	—	46.091,92
ART. 10. — Forces de police	130.743,08	—
ART. 12. — Dépenses d'exercices clos et périmés	—	75.820,85
	<u>130.743,08</u>	<u>130.743,08</u>

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)

ART. 4. — Circonscriptions administratives	19.770,53	
ART. 12. — Dépenses d'exercices clos et périmés	—	19.770,53
	<u>19.770,53</u>	<u>19.770,53</u>

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ART. 1 ^{er} . — Bureau du trésor	90.417,69	
ART. 2. — Douanes	51.271,62	
ART. 3. — Enregistrement et domaines	5.584,03	
ART. 4. — Service topographique		412,33
ART. 5. — Dépenses d'exercices clos		146.861,01
	<u>147.273,34</u>	<u>147.273,34</u>

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)

ART. 5. — Dégrevements et remboursement	256.440,10	
ART. 7. — Dépenses d'exercices clos		256.440,10
	<u>256.440,10</u>	<u>256.440,10</u>

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Personnel*)

ART. 1 ^{er} . — Postes — Télégraphes — Téléphones	24.842,36	
ART. 2. — Télégraphie sans fil	220,14	
ART. 5. — Agriculture		3.575,57
ART. 8. — Dépenses d'exercices clos		21.456,93
	<u>25.032,50</u>	<u>25.032,50</u>

CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Matériel*)

ART. 1 ^{er} . — Postes — Télégraphes — Téléphones	3.346,08	
ART. 8. — Dépenses d'exercices clos		3.346,08
	<u>3.346,08</u>	<u>3.346,08</u>

CHAPITRE IX

TRAVAUX PUBLICS

ART. 1 ^{er} . — Travaux d'entretien d'immeubles	11.101,11	
ART. 5. — Terrain d'aviation		11.101,11
	<u>11.101,11</u>	<u>11.101,11</u>

CHAPITRE XII

DÉPENSES D'INTÉRÊT SOCIAL & ÉCONOMIQUE (*Personnel*)

ART. 1 ^{er} . — Services sanitaires et médicaux		4.354,67
ART. 2. — Hôpital européen de Lomé		2.544,45
ART. 3. — Assistance médicale indigène		27.162,85
ART. 4. — Hygiène publique	12.510,39	
ART. 5. — Services sanitaires maritimes		257,66
ART. 6. — Instruction publique	54.985,58	
ART. 7. — Éducation physique	2.180,98	
ART. 8. — Enseignement libre	8.604,27	
ART. 9. — Bibliothèque et musée	1.800,00	
ART. 10. — Enseignement technique	—	16.600,30
ART. 11. — Service météorologique	—	5.129,64
ART. 12. — Expansion extérieure	71.922,82	
ART. 13. — Dépenses d'exercices clos	—	96.469,79
	<u>152.261,70</u>	<u>152.261,70</u>

CHAPITRE XIII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (*Matériel*)

ART. 3. — Assistance médicale indigène	163.133,60	
ART. 4. — Hygiène publique	1.668,77	
ART. 14. — Dépenses d'exercices clos		164.802,37
	<u>164.802,37</u>	<u>164.802,37</u>

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

ART. 1 ^{er} . — Transports du personnel et du matériel	83.866,58	
ART. 5. — Dotations	101.281,78	
ART. 7. — Dépenses éventuelles	—	2.077,68
ART. 9. — Dépenses d'exercices clos	—	183.070,68
	<u>185.148,36</u>	<u>185.148,36</u>

ART. 2. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1934, les virements ci-après :

CHAPITRE III

PERSONNEL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 1 ^{er} . — Infrastructure	28.770,00	
ART. 2. — Superstructure	28.770,00	
	28.770,00	28.770,00

CHAPITRE VI

DÉPENSES DIVERSES

ART. 3. — Transport de personnel à l'extérieur	5.770,79	
ART. 4. — Transport de matériel à l'extérieur	—	3.749,79
ART. 7. — Frais d'hospitalisation du personnel.	—	1.627,00
ART. 8. — Indemnités diverses	—	394
	5.770,79	5.770,79

CHAPITRE XII

EMPRUNT SANITAIRE MESURES D'ORDRE LOCAL (*Personnel*)

ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène	—	42.214,85
ART. 3. — Protection sanitaire de la main-d'œuvre	42.214,85	
	42.214,85	42.214,85

CHAPITRE XIII

MESURES D'ORDRE LOCAL (*Matériel*)

ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène	30.849,00	
ART. 5. — Amélioration des services d'assistance médicale indigène		30.849,00
	30.849,00	30.849,00

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1935.

BOURGINE.

Prélèvement sur la caisse de réserve et avance faite par le trésor

ARRETE N° 251 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du territoire et une avance faite par le compte de trésorerie « avances faites par le trésor au service local des colonies » et portant création d'une rubrique nouvelle en recettes du budget local du Togo exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 12 en date du 6 octobre 1934 relative à la constatation en écriture des déficits budgétaires annuels;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement ordinaire effectué sur la caisse de réserve du territoire de cinq millions cinq cent trente et un mille cent soixante neuf francs cinquante six centimes (5.531.169,56) pour faire face à l'excédent des dépenses sur les recettes constaté en clôture de l'exercice 1934.

Il sera fait recette de cette somme au chapitre V — Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve — Article unique, du budget local — Exercice 1934.

ART. 2. — Il est créé au budget local « recettes extraordinaires » pour l'exercice 1934 la rubrique nouvelle ci-après :

SECTION DEUXIÈME

Recettes extraordinaires

CHAPITRE VIII

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — (*nouveau*). — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

Paragraphe unique. — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

ART. 3. — Est autorisé le prélèvement au compte « avances » faites par le trésor au service local des colonies « de la somme de neuf cent sept mille huit cent quarante huit francs neuf centimes (907.848,09) ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 31 mai 1935.

BOURGINE.

Mercuriales

ARRETE N° 299 prorogeant l'arrêté du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles : 1° pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2° pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 17 en date du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles : 1° pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2° pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 17 en date du 11 janvier 1935 susvisé portant fixation des mercuria-